

N° 571 - 2022

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC PAR UNE TERRASSE EVENEMENTIELLE OU UN COMMERCE
AMBULANT

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L1311-5 à L1311-7, L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code pénal,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L 512-1,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L 113-2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de sécurité de la circulation.

Considérant la nécessité de réglementer les extensions de terrasses et l'occupation du domaine public par des ambulants durant un évènement sur la voie publique,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur DUBOIS Norman, commerçant ambulant de restauration rapide, est autorisé à installer un stand commercial de 3m² au droit de la Place Louis Gillain à Pont-Audemer.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour l'évènement suivant :

- 21 Juin 2022, jusqu'à minuit - Fête de la Musique

Article 3 : Les emplacements occupés doivent être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté et ne pas empêcher le passage des services d'urgence.

Article 4 : Tout commerce ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et à permettre la circulation des PMR.

Article 5 : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le présent arrêté.

Article 6 : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire municipale en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendue. Cette autorisation pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécutions ne sont pas conformes.



Article 7 : En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de Pont-Audemer, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Audemer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les pompiers, le SMUR et Monsieur DUBOIS Norman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Pont-Audemer, le 20 Juin 2022
Pour le Maire et par délégation,



Julien TIMON
3^{ème} adjoint

En charge de la culture, du patrimoine,
du tourisme et de l'animation